

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant en ce qui concerne l'article premier, l'arrêté du 4 août 1969 relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire", a donné le 30 décembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... il convient sans délai de revoir le mode de subventionnement de l'exploration clinique générale effectuée par une équipe dont les activités médicales font l'objet d'une coordination avec celle d'une ou plusieurs équipes créées par le même pouvoir organisateur".

*

Examen du projet.

Intitulé.

Il n'est pas nécessaire de préciser "en ce qui concerne l'article 1er" dans l'intitulé.

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, modifiée par le décret du 5 novembre 1986;".

2. A la fin de l'alinéa 2, on écrira :

", ..., et l'article 3 modifié par l'arrêté royal du 1er décembre 1971 et par l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991;".

3. Si l'avis de l'inspecteur des finances est en tout cas requis, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule lorsque le ministre du Budget a donné son accord.

4. A l'alinéa 5, on écrira :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

5. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

.../...

Dispositif.Article 2.

1. Selon l'article 14, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, les équipes médicales agréées bénéficient d'une subvention qui est calculée sur la base d'une indemnité forfaitaire par personne examinée. Le paragraphe 3, alinéa 1er, en projet tend à modifier les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité octroyée pour une exploration clinique générale est porté de 567 à 640 francs; alors que, jusqu'à présent, toute équipe médicale agréée dont les activités étaient organisées par un médecin coordonnateur pouvait recevoir cette indemnité majorée, le bénéfice de celle-ci serait désormais subordonné au respect d'une seconde condition : le fait de mener une "expérience de rénovation" au sens de l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les modalités d'organisation d'une expérience de rénovation du fonctionnement de certaines équipes d'inspection médicale scolaire en ce qui concerne les examens médicaux, leur fréquence, les conditions d'exercice de cette inspection, le mode et les conditions d'octroi de subventions.

Outre le fait que sa rédaction ne fait pas apparaître clairement les intentions des auteurs du projet, le paragraphe 3, alinéa 1er, en projet appelle des réserves parce que les auteurs du projet y méconnaissent, au moins en partie, le lien que l'article 14, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1964 établit entre le montant de l'indemnité forfaitaire et le coût de la prestation. En effet, en fixant invariablement à 73 francs le montant de la majora-

.../...

tion de l'indemnité allouée pour toute exploration clinique générale effectuée dans le cadre d'une expérience de rénovation, le projet ne tient pas compte de l'augmentation du coût unitaire de l'examen clinique général en fonction de l'ampleur de l'expérience de rénovation réalisée, puisqu'il fixe un pourcentage minimal plutôt qu'un pourcentage maximal.

L'article 1er, paragraphe 3, alinéa 1er, en projet doit être revu.

2. L'article 1er, paragraphe 3, alinéa 4, concernant la pratique des examens spécifiques portant sur les troubles d'apprentissage trouverait mieux sa place dans l'arrêté royal du 16 mai 1980 précité.

L'observation vaut également pour l'article 3.

Article 4 (devenant l'article 5).

Le "fixant vigueur" doit être placé après la disposition transitoire; il devient donc l'article 5.

L'article 4 doit être rédigé comme suit :

"Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1994".

.../...

Si, toutefois, l'arrêté n'est ni adopté, ni publié au Moniteur belge avant cette date, il ne correspond à aucune des hypothèses dans lesquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat admet qu'un tempérament soit apporté au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En l'espèce, il serait porté atteinte aux droits de certaines équipes médicales agréées qui disposent d'un médecin coordonnateur et qui ne pratiquent pas les expériences de rénovation.

Article 5 (devenant l'article 4).

En ce qui concerne le pourcentage minimal, la disposition appelle la même observation que celle formulée sur l'article 2, alinéa 1er.

Article 6 (nouveau).

Il faut compléter l'arrêté en projet par un article 6 nouveau qui désigne le ministre qui est chargé de l'exécution du projet d'arrêté.

BV.

- 7 -

L. 23.011/2.

DV.

- 7 -

L. 23.011/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...